

ORGANISATION DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX DES AGENTS DE DIRECTION A LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRETATION

1er septembre 2020

Contexte

Le décret du 2 décembre 2019 et l'arrêté du 16 juin 2020 fixent les modalités d'organisation de l'élection des représentants des agents de direction à la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation (CPNI).

Sont concernés les agents de direction relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale.

Cette élection permettra de mesurer **l'audience** des organisations syndicales dans le champ de cette convention collective.

Cette audience, issue du résultat du scrutin, sera effective dès sa proclamation.

Qui est électeur ?

Sont électeurs les agents de direction :

- âgés de seize ans révolus ;
- ayant travaillé au moins **trois mois** dans l'institution à la date du scrutin ;
- n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Attention : Sont également électeurs les agents de direction placés en situation de **détachement** ou dans toute autre position assimilable prévue par la convention collective. Chaque agent est inscrit sur la liste électorale de l'organisme qui le détache.

Plus largement, un certain nombre de situations professionnelles ont été identifiées et, en cas de doute, une FAQ (page 4) vous permettra de distinguer si un agent de direction doit figurer ou non sur la liste des électeurs.

Réclamations relatives aux listes d'électeurs (Art. R. 123-57 – décret du 2 décembre 2019)

« Tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné peut saisir le juge judiciaire d'une contestation relative à une inscription sur la liste électorale. A peine d'irrecevabilité, cette contestation est formée devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel son auteur a son domicile ou sa résidence, dans un délai de trois jours à compter de l'affichage de la liste électorale mentionnée à l'article R. 123-56. Le tribunal judiciaire statue dans les conditions prévues à l'[article R. 2314-25 du code du travail](#) ».

Qui peut se porter candidat ?

Sont éligibles les électeurs :

- âgés de dix-huit ans révolus
- ayant travaillé au moins **un an** dans l'institution à la date du scrutin.

Il appartient aux organisations syndicales de déposer, auprès de l'UCANSS, à partir du 1^{er} septembre 2020 et au plus tard le 23 septembre 2020, une liste de candidats remplissant les conditions d'éligibilité décrites ci-dessus.

Chaque liste comporte deux titulaires et deux suppléants.

Le directeur de l'UCANSS publiera les listes de candidats sur son site internet via l'espace « agents de direction » (accès sécurisé), **au plus tard le 29 octobre 2020**.

Parallèlement, il vous reviendra de les **afficher** dans vos locaux.

Les opérations de vote

Le vote a lieu par voie électronique uniquement.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix, même s'il exerce dans plusieurs organismes dans le cadre d'un cumul de fonction.

Sont élus les candidats des listes qui ont obtenu plus de **8 %** des suffrages valablement exprimés.

Le 29 octobre 2020, les électeurs recevront par courriel les modalités pour voter en ligne et notamment les code d'accès (identifiant et mot de passe) qui permettront la connexion à la plate-forme.

Chaque électeur ne pourra voter que pour les candidats figurant sur la liste, sans possibilité d'ajout ou de suppression de noms.

La période de vote est fixée du 02 au 06 novembre 2020, 17 h.

Rôle confié aux directeurs des organismes

=> Etablir, afficher et transmettre les listes d'électeurs

La liste des électeurs doit être établie par le directeur de chaque organisme dès réception de la présente circulaire et sera affichée **au plus tard le 29 octobre 2020** dans ses locaux. La **liste nationale** sera consultable sur le site internet de l'Ucanss via l'espace « agents de direction ». *Nb : la date de naissance ne devra pas figurer sur ces listes.*

Le fichier **complet** des électeurs est nécessaire pour la personnalisation des courriels contenant les informations nécessaires au vote à envoyer à chaque électeur.

Une **attention particulière** devra être portée sur les personnes dont le contrat de travail est suspendu et/ou dont l'adresse mail professionnelle a été désactivée (situations de détachement dans le cadre du droit syndical, de congé parental d'éducation, fin de carrière, sans solde...)
Pour ce type de situation, une adresse mail personnelle est acceptée.

Un modèle du fichier à compléter est adressé avec cette circulaire. Il est à retourner dans les meilleurs délais à l'UCANSS.

En effet, compte tenu du délai nécessaire pour la consolidation des fichiers et leur intégration sur la plate-forme de vote, il est nécessaire que l'envoi des listes soit réalisé dès qu'elles sont prêtes et **au plus tard le 23 septembre 2020** sur la boîte « electionsADD@ucanss.fr » .

Calendrier 2020

02/09/2020	Diffusion de la circulaire sur l'organisation des élections Etablissement des listes d'électeurs par les Directeurs d'organismes
Au plus tard le 23/09/2020	Transmission des listes d'électeurs à l'Ucanss par les organismes
Au plus tard le 29/10/2020	Affichage des listes d'électeurs et de candidats dans l'organisme
29/10/2020	Envoi de la procédure et des identifiants de connexion aux électeurs
02/11/2020	Date d'ouverture du vote
06/11/2020, 17h	Date limite de vote
09/11/2020	Proclamation des résultats par la commission de recensement des votes

Références :

Décret N° 2019-1275 du 2 décembre 2019

Arrêté du 16 juin 2020

FAQ

Un certain nombre de situations professionnelles ont été identifiées et, en cas de doute, cette FAQ vous permettra de savoir si la personne doit figurer ou non dans la liste des électeurs.

Rappel : Les électeurs sont les agents de direction en fonction dans les organismes de sécurité sociale (y compris dans les services médicaux) soumis à la convention collective du régime général et **ayant travaillé au moins 3 mois dans l'institution.**

Que se passe t'il :

- Si un ADD est en situation de cumul de fonction ?

Chaque électeur ne dispose que d'une voix même s'il appartient à plusieurs organismes.

et notamment si un ADD exerce en tant que Directeur d'UIOSS et Directeur adjoint d'une CPAM ?

Les fonctions exercées au sein d'une UIOSS sont des fonctions supplémentaires. Il convient donc de prendre en compte l'emploi principal.

- En cas d'emplois occupés en situation d'intérim ?

Ni le code de la sécurité sociale ni la convention collective ne prévoient d'agrément pour les ADD chargés d'une fonction intérimaire. Il convient donc d'apprécier leur situation au regard de l'emploi occupé avant l'intérim et sur lequel ils ont été agréés.

- En cas d'emplois occupés en situation de mise à disposition ?

Les ADD mis à disposition sont électeurs dans l'organisme d'origine dont ils continuent à être salariés.

- Pour les ADD qui sont en détachement dans le cadre du droit syndical, en congés parental d'éducation, en congés fin de carrière, en congés sans solde ou encore mis à pied ?

Durant ces périodes, le contrat de travail est suspendu mais le salarié fait toujours partie des effectifs. A l'instar de la jurisprudence en matière d'élections professionnelles, ils doivent pouvoir voter.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser vos demandes à l'adresse :

« electionsADD@ucanss.fr »